

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATAL

8 rue des Hérons
67960 Entzheim

Code AIOT : 0100302907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement MATAL implanté 8 rue des Hérons - 67960 Entzheim. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur l'utilisation des fluides frigorigènes. Elle concerne à la fois les distributeurs de fluides, les détenteurs d'équipements, ainsi que les opérateurs attestés chargés de la manipulation des fluides.

Dans le cas présent, l'exploitant a la qualité d'opérateur attesté.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué :

- du règlement européen du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit "règlement F-Gaz" ;
- de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs assurant l'installation, l'entretien et la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATAL
- 8 rue des Hérons - 67960 Entzheim
- Code AIOT : 0100302907
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MATAL est une filiale du groupe SYCLEF et est spécialisée dans les solutions de réfrigération industrielle, de chauffage et d'énergie durable.

La société emploie plus de 230 collaborateurs dont environ 110 techniciens, répartis au travers de 15 agences en France et de 7 antennes ; l'agence de STRASBOURG-Entzheim emploie 2 techniciens.

En tant qu'opérateur intervenant sur des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés, elle dispose d'une attestation de capacité, telle que requise par la réglementation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Actions correctives en cas de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
8	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet
9	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
10	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en avant un respect des obligations incombant à l'opérateur attesté s'agissant de la traçabilité des interventions (élaboration d'une fiche, signature et archivage) et de la gestion des déchets de fluides.

Un écart, portant sur un retard d'étalonnage de quelques matériels (2 manomètres et thermomètre), avait été constaté le jour de la visite d'inspection. L'opérateur a remédié à cet écart sous 8 jours, et a communiqué les justificatifs nécessaires, permettant ainsi de clore cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'opérateur a présenté son attestation de capacité n°121985, renouvelée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 08/01/2024, avec une période de validité allant du 08/01/2024 au 07/01/2029. L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP. L'inspection a également pris connaissance du dernier rapport d'audit effectué par l'organisme agréé, du 19/10/2022 (l'audit sur la période de validité actuelle n'a pas encore été effectué à ce jour). Cet audit avait donné lieu à un constat de non-conformité portant sur l'absence de notification au préfet des fuites survenues sur des équipements contenant une charge en fluide importante (> 500 tonnes éq.CO2). L'exploitant (opérateur attesté) avait alors fait le nécessaire pour lever cette non-conformité, et l'attestation de capacité a été renouvelée depuis cette date.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'agence de Strasbourg-Entzheim emploie actuellement 2 techniciens pour la manipulation des fluides frigorigènes fluorés.

La détention des attestations d'aptitude pour ces techniciens a été vérifiée (attestation APAVE du 13/12/2010 pour les deux techniciens formés).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquis ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Constats :

L'opérateur effectue la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'FLUIDO' développée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS, avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées.

Une vérification a été effectuée par sondage :

- pour la déclaration de 2025 (portant sur l'année 2024), validée le 17/01/2025, avec le fluide R449A:

- Stock au 01/01/2024 : 0 kg
- Quantités acquises : 1293 kg
- Quantités chargées dans des équipements : 983,6 kg (665,6 kg dans des équipements neufs + 318 en maintenance)
- Pas de cession de fluide neuf à un autre opérateur
- Quantités récupérées : 7,3 kg
- Quantités réintroduites : 7,3 kg
- Stock final théorique = $1293 - 983,6 + 7,3 - 7,3 = 309,4$ kg. Or, le stock réel au 31/12/2024 indiqué dans la déclaration est de 316,7 kg.

Après échange avec l'opérateur, il apparaît que la déclaration FLUIDO regroupe, dans la rubrique 'quantités totales chargées', à la fois les quantités de fluides neufs ainsi que les quantités récupérées et réintroduites dans les équipements. De même, dans la rubrique 'quantités totales récupérées', l'outil cumule les quantités récupérées et réintroduites dans les équipements, sans différenciation avec les quantités récupérées et remises aux distributeurs. Ce constat a déjà été observé par l'Inspection lors du contrôle d'un autre opérateur.

La comptabilité présentée par l'exploitant apparaît plus pertinente.

- pour la déclaration de 2025 (portant sur l'année 2024), validée le 17/01/2025, avec le fluide R407F : R.A.S pour le bilan des charges (quantités acquises / quantités chargées). Le bilan évoque cependant la cession de 22 kg de fluides : l'opérateur a su justifier qu'il s'agissait de

fluides neufs restitués au distributeur. pour la déclaration de 2024 (portant sur l'année 2023), validée le 19/01/2024, avec les fluides R404A et R507A : R.A.S.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Les informations concernant l'actualisation des données sur le personnel et le matériel utilisé par les techniciens notamment, sont suivies sur un logiciel interne et sont saisies sur la plateforme 'FLUIDO' développée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS. L'exploitant déclare se rendre au moins une fois par an sur la plateforme FLUIDO pour actualiser les données sur la vérification du matériel, et de manière systématique en cas de mouvement de personnel (recrutement / départ de l'entreprise).
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Constats :

Parmi les fiches d'intervention consultées par sondage, toutes comportent bien une signature de l'opérateur et du détenteur.

S'agissant de la durée de conservation des fiches d'intervention (archivage), l'Inspection a consulté des fiches d'intervention datant de 2020 (fiche d'intervention datée du 23/07/2020 chez un client A) et de 2021 (fiche d'intervention datée du 16/03/2021 chez un client B).

L'Inspection s'est également attachée à vérifier la prise en compte des nouveaux formulaires CERFA (CERFA n°15497*03 au plus tard le 01/04/2023 et CERFA n°15497*04 au plus tard le 01/11/2024) :

- vu la fiche d'intervention (CERFA n°15497*03) du 05/06/2023 chez un client C,
- vu la fiche d'intervention (CERFA n°15497*04) du 14/08/2024 chez un client D

D'autres fiches d'intervention ont été consultées par sondage :

- fiche n°1687874694 du 27/06/2023
- fiche n°1724770166-1 du 27/08/2024
- fiche n°1732882381 du 29/11/2024
- fiche n°1746016168 du 30/04/2025
- fiche n°1755873606 du 22/08/2025
- fiche n°1762795093-2 du 10/11/2025.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité - absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'opérateur dispose d'un stock de vignettes bleues (présenté lors de la visite d'inspection), pré-imprimées avec le n° d'attestation de capacité, utilisées par les techniciens lors de leurs interventions.

La visite d'inspection ayant lieu dans les locaux de l'opérateur, et non sur le terrain chez des détenteurs d'équipements, le respect de la prescription n'a pas pu être vérifié.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thèmes : Actions nationales 2025, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Les activités de l'opérateur se concentrent davantage sur le froid à base de CO2 ou d'ammoniac, et dans une moindre mesure au moyen de fluides frigorigènes fluorés. La majorité des contrôles d'étanchéité périodiques ne donnent pas lieu à des constats de fuite. En conséquence, le contrôle de cette prescription par sondage n'est basé que sur une seule situation rencontrée, chez un client E. La fiche d'intervention n°1750775812 du 24/06/2025 fait état d'une fuite constatée à l'occasion d'un contrôle d'étanchéité périodique. Un nouveau contrôle a été effectué plus de 24h après la réparation de la fuite et moins d'un mois après, comme l'atteste la fiche d'intervention n°1751533902 (contrôle d'étanchéité non périodique) du 03/07/2025.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'opérateur déclare remettre systématiquement les fluides récupérés à un distributeur. L'exploitant précise, par ailleurs, qu'il utilise une application d'interface ("Fi 360") pour assurer une gestion automatisée des bordereaux de suivi des déchets de fluides frigorigènes (BSFF) à partir des

fiches d'intervention, dès lors qu'une récupération de fluide est mentionnée (case D du cadre [11] 'Manipulation du fluide frigorigène').

cf. constat suivant sur l'utilisation de Trackdéchets

Au travers de 2 interventions sélectionnées par sondage, la traçabilité des bouteilles de récupération de fluide a pu être démontrée. En cela la prescription est respectée.

Les fiches d'intervention correspondantes (fiches n°1760368532 du 15/10/2025 (fluide R448A), et n°1700747558 du 23/11/2023 (fluide R407C)), mentionnent bien le numéro de la bouteille ayant servi à la récupération du fluide. Néanmoins, le cadre [13] "Installation prévue de destination du fluide récupéré" n'apparaît pas sur les fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'Inspection ne relève pas d'écart sur la traçabilité des fluides récupérés, au travers du contrôle par sondage, il est demandé à l'opérateur de compléter la destination du fluide récupéré sur les fiches d'intervention (CERFA n°15497).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté la gestion des fluides via Trackdéchets.

Via la consultation de quelques bordereaux par sondage, l'exploitant a pu justifier de la conformité à la prescription étudiée.

Les bordereaux n°FF-20231123-22085D5KC et FF-20251016-GYG2W1XCH ont été consultés, dans

lesquels le lien est effectué (via l'application informatique dédiée) avec le n° de fiche d'intervention et le n° de(s) bouteille(s) utilisée(s) pour la récupération du fluide.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 10 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Constats :

L'exploitant déclare que l'intégralité des contrôles d'étanchéité, pour la recherche de fuites, s'effectue au moyen d'un détecteur (contrôlé annuellement). Le respect de cette prescription n'a toutefois pas été vérifié sur le terrain, par l'accompagnement d'un technicien.

Lors des vérifications du matériel dédié à la détection de fuites, le seuil de détection des détecteurs est bien inférieur ou égal à 5 grammes par an, et vérifié annuellement.

Vu les certificats d'étalonnage d'une balance (daté du 25/02/2025) et des détecteurs portatifs de fuite (certificats n°090016723 et n°090015423 datés du 25/02/2025 également).

En revanche, la consultation de l'outil interne de suivi tenu par l'opérateur a mis en évidence que le manomètre et le thermomètre utilisés par un des deux techniciens n'avaient pas été vérifiés depuis mars 2023. L'opérateur s'est aperçu de cet écart en amont de la visite d'inspection, et avait programmé cette vérification de l'outillage.

15 jours après la visite d'inspection, par message électronique du 01/12/2025, l'opérateur a communiqué à l'Inspection les certificats d'étalonnage de 2 manomètres (certificats n°6840807 et n°6840841 du 25/11/2025) et d'un thermomètre (certificat n°6843190 du 26/11/2025), ce qui permet de lever l'écart noté le jour de la visite d'inspection.

Les informations relatives aux vérifications effectuées sont à reporter dans la plateforme FLUIDO.

Type de suite proposée : Sans suite

